



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DECISION N°2018/03 -ARTEC/DG
FIXANT LES CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DES DISPOSITIFS
RADIOELECTRIQUES DE FAIBLE PUISSANCE ET A FAIBLE PORTEE

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communications,
- Vu le décret n°2015-316 du 4 mars 2015 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu le Plan National des Fréquences de la République de Madagascar,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de déterminer l'usage des dispositifs de faible puissance et à faible portée dans différentes bandes de fréquences et de fixer les conditions techniques de leur utilisation sur le territoire de la République de Madagascar, conformément à l'article 16 d) de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications.

Article 2 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

Brouillage : Effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Brouillage préjudiciable : brouillage qui dégrade, interrompt ou empêche de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

Dispositif radioélectrique de faible puissance et à faible portée : tout dispositif radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une faible distance et à un faible niveau de puissance.

Modélisme : techniques de construction des modèles réduits

PAR : Puissance Apparente Rayonnée

STAT : 72103 II 2002 O 01946

Siège : Rue Ravoninahitriniarivo Alarobia - 101 Antananarivo - MADAGASCAR
Tél : + 261 20 22 421 19 - Fax : + 261 20 23 215 16 - Site web : www.artec.mg - Mail : artec@artec.mg

PIRE : Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente

Réseau local radioélectrique (RLAN) : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment immobilier ou mobilier ou d'une propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce.

Télécommande : transmission à distance des signaux radioélectriques pour lancer le fonctionnement d'un équipement.

Télémesure : prélèvement ou enregistrement automatique de mesures à distance.

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

Usage indoor : utilisation établie et exploitée à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce.

Article 3 : Les dispositifs radioélectriques de faible puissance et à faible portée utilisant des fréquences radioélectriques en application de la présente décision ne doivent en aucun cas causer de brouillage préjudiciable aux stations radioélectriques dûment autorisées par l'Agence de Régulation et bénéficiant d'une attribution à titre primaire ou secondaire dans le Plan National des Fréquences. Les utilisateurs desdits dispositifs ne peuvent prétendre à aucune garantie de protection contre les brouillages.

Article 4 : L'utilisation par des dispositifs radioélectriques de faible puissance et à faible portée des bandes de fréquences énumérées à l'annexe 1 de la présente, est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques précisées dans ladite annexe d'une part, et d'autre part, des conditions administratives imposées par les dispositions du décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques.

Article 5 : L'exploitation ou l'installation des équipements radioélectriques utilisant les mêmes fréquences que les dispositifs de faible puissance et à faible portée, ou des réseaux locaux radioélectriques (RLAN) dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision nécessite une autorisation particulière de l'Agence de Régulation.

Article 6 : L'Agence de Régulation doit faire cesser immédiatement et de plein droit l'utilisation des installations définies par la présente décision dès lors que celle-ci note :

- un non-respect des conditions techniques citées dans l'annexe 1 de la présente décision,
- une perturbation des fonctionnements des réseaux de télécommunication dûment autorisés par l'Agence de Régulation.

En cas de modification du Plan National des Fréquences, l'Agence de Régulation ordonne la cessation immédiate de l'utilisation desdites installations. Tout refus de s'y conformer expose son auteur à l'application des dispositions de l'article 41 tiret troisième de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

Article 7 : Les Directions et Services de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 17 DEC. 2018

Le Directeur Général

BAKOTOARIVELO Longin



ANNEXE 1

Bande de fréquence	Catégorie des dispositifs de faible puissance et à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance
13 553 - 13 567 KHz	Applications non spécifiques	10 mW PAR
26 957-27 283 kHz		10 mW PAR
40.660 - 40.700 MHz		10 mW PAR
433.05 - 434.79 MHz		10 mW PAR
863 - 868 MHz		25 mW PAR
868 - 868.6 MHz		25 mW PAR
868.7 - 869.2 MHz		25 mW PAR
869.4 - 869.65 MHz		500 mW PAR
869.7 - 870 MHz		5 mW PAR
24 - 24.25 GHz		100 mW PIRE
61 - 61.5 GHz		25dBm PIRE
122 - 123 GHz		100 mW PIRE
244 - 246 GHz		100 mW PIRE
2 400 - 2 483.5 MHz		Réseaux locaux radioélectriques (RLAN) à usage indoor
5 150 - 5 350 MHz	200 mW PIRE	
5 450 - 5 725 MHz	200 mW PIRE	
5 725 - 5 875 MHz	200 mW PIRE	
169.475 - 169.4875 MHz	Systèmes d'alarme	10 mW PAR
169.5875 - 169.6 MHz		10 mW PAR
868.6 - 868.7 MHz		10 mW PAR
869.2 - 868.25 MHz		10 mW PAR
869.25 - 868.3 MHz		10 mW PAR
869.3 - 868.4 MHz		10 mW PAR
869.65 - 868.7 MHz		25 mW PAR
9 - 90 KHz	Applications inductives	72 dBμA/m à 10m
90 - 119 KHz		42 dBμA/m à 10m
119 - 135 KHz		66 dBμA/m à 10m
135 - 140 KHz		42 dBμA/m à 10m
140 - 148.5 KHz		37.5 dBμA/m à 10m
3155 - 3400 KHz		13.5 dBμA/m à 10m
6765 - 6795 KHz		42 dBμA/m à 10m
7400 - 8800 KHz		9 dBμA/m à 10m
10.2 - 11 MHz		9 dBμA/m à 10m
13.553 - 13.567 MHz		42 dBμA/m à 10m
26.957 - 27.283 MHz		42 dBμA/m à 10m
30 - 37.5 MHz		Implants Médicaux
402 - 405 MHz	25μW PAR	

Bande de fréquence	Catégorie des dispositifs de faible puissance et à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance
169.4 - 169.6 MHz	Applications audio sans fil	500 mW PAR
173.965 - 174.015 MHz		2 mW PAR
174 - 230 MHz		50 mW PAR
863 - 865 MHz		10 mW PAR
446 - 446.2 MHz	Radiocommunications professionnelles simplifiées	500 mW PAR
26.3125 - 26.4875 MHz	Postes téléphoniques radioélectriques sans cordon	10 mW PAR
41.3125 - 41.4875 MHz		10 mW PAR
46.630 - 46.830 MHz		10 mW PAR
49.725 - 49.890 MHz		10 mW PAR
1 880 - 1 900 MHz		250 mW (Puissance de Transmission Normale)
26.995 MHz	Modélisme	100 mW PAR
27.045 MHz		100 mW PAR
27.145 MHz		100 mW PAR
27.195 MHz		100 mW PAR
40.660 - 40.700 MHz		100 mW PAR
400 - 600 KHz	Dispositifs d'identification par radio fréquence	-8 dB μ A/m à 10m
13.553 - 13.567 MHz		60 dB μ A/m à 10m
867.6 - 868 MHz		500 mW PAR
456.9 - 457.1 KHz	Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données	7 dB μ A/m à 10m
169.4 - 169.475 MHz		500 mW PAR